



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 0052903751

**- 4 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ DU  
PORTANT DECISION  
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur,

**VU** la directive 2011/92//UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la loi du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas, relatif au projet d'extension d'un élevage porcin exploité par l'EI LE BERRE Stéphane sur la commune de St NIC au lieu-dit Berrien, déposé complet le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet consiste en l'augmentation de 739 animaux-équivalents porcins, au sein de l'élevage porcin exploité par l'EI LE BERRE Stéphane relevant du régime de l'enregistrement et autorisé pour 1817 animaux équivalents ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se situe sur la commune de St NIC , commune située dans le bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez, pour lequel l'arrêté préfectoral du 12/09/2022 a défini un programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se situe dans une commune littorale bordant le Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) ;

**CONSIDÉRANT** que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans la zone Natura 2000 du « complexe du Menez Hom » et dans le Parc Naturel d'Armorique (PNRA) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et au regard des critères pertinents énumérés à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, et notamment la dimension du projet qui conduit à une augmentation de plus de 40 % en animaux équivalents ; la sensibilité environnementale du milieu ; qu'il est ainsi justifié que le projet soit instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la l'EI LE BERRE Stéphane sise à St NIC au lieu-dit Berrien **doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 3 :

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision : par voie postale au tribunal administratif de RENNES ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard DUPLEIX - 29320 QUIMPER CE-  
DEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du  
Finistère.

Pour Le Préfet,  
Le Sous-préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON